



Arrêt

**n° 263 905 du 19 novembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ch. EPEE
Avenue Louise, 131/2
1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 juillet 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me G. NZANZIMANA *loco* Me Ch. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 juillet 2019, le requérant a introduit une demande de visa long séjour, dans le but de poursuivre ses études en Belgique. Le 8 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.2. Le 15 juin 2021, il a introduit une demande de visa long séjour, dans le but de poursuivre ses études en Belgique, auprès du poste diplomatique belge de Douala (Cameroun). Le 27 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée le 3 août 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

L'intéressé a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études une décision d'équivalence sanctionnant le baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais ainsi que le certificat de scolarité en première année de licence en Physique et Applications délivré par l'Université de Douala, pour l'année académique 2017-2018. Ces derniers sont reconnus équivalents au Certificat de l'Enseignement Secondaire Supérieur admettant la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur de type court ou dans l'enseignement supérieur universitaire, dans le domaine des Sciences physiques. À l'issue de sa 7e spéciale PES, et même en cas de réussite de celle-ci, l'intéressé ne pourra donc s'inscrire aux études supérieures qu'il l'envisageait dès à présent, à savoir au Bachelier en Sciences de l'Ingénieur, orientation Ingénieur civil, études qui relèvent du domaine des sciences de l'ingénieur et technologie.

En conséquence, l'objet même de la demande n'est plus rencontré et aucune suite positive ne peut y être accordée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f) de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la Directive 2016/801).

Après un rappel aux articles susmentionnés, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, elle relève que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse d'accorder un « visa pour études » lorsque le demandeur a déposé les documents requis et qu'elle a pu vérifier la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou de suivre une année préparatoire. A cet égard, elle précise que la partie défenderesse doit respecter les principes d'information préalable et de transparence, et prendre en compte la possibilité reconnue à l'étudiant de passer un examen auprès du jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs et viole donc l'article 20, paragraphe 2, f) de la Directive 2016/801.

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

La partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles quant à l'obligation de motivation formelle. Elle rappelle que l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation en ce que la partie défenderesse doit indiquer la base légale et les faits fondant la décision, et que la motivation doit reposer sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables. Elle se réfère à l'acte attaqué et relève que ce dernier n'indique aucune base légale autorisant la partie défenderesse à refuser de délivrer le visa dans le cas où la décision d'équivalence ne correspondrait pas aux études envisagées. En outre, elle observe que la motivation de l'acte entrepris ne prend pas en compte la possibilité d'accéder aux études envisagées par d'autres moyens.

A cet égard, elle estime que la décision querellée ne lui permet pas de savoir si la partie défenderesse a pris en compte les autres possibilités dont elle disposait pouvant lui permettre d'avoir accès aux études envisagées. Elle fait valoir qu'une « *motivation adéquate aurait imposé d'illustrer qu'en toute état de cause l'étudiant serait dans l'impossibilité totale de poursuivre les études envisagées après la septième spéciale ; ceci sans nécessité d'exposer les motifs des motifs de la décision, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de l'étudiant* », et ajoute qu'une décision de refus de visa doit être adéquate, suffisamment développée ou étayée. En l'occurrence, elle observe que « *nulle part dans sa décision querellée ou dans le dossier administratif, la partie adverse ne mentionne les examens auprès du jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles permettant d'obtenir le CESS (certificat d'enseignement secondaire supérieur). Pour l'enseignement paramédical, (infirmier breveté et gradué), ou encore l'inscription dans un établissement pour terminer les études secondaires en Fédération Wallonie-Bruxelles ; encore moins l'examen d'admission organisé par les Universités ou Hautes Écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles* ». Elle en conclut que la motivation apparaît comme inadéquate puisqu'elle procède d'un examen incomplet de son dossier administratif et ne montre pas la prise en compte ou non des déclarations contenues dans sa lettre de motivation. Elle se réfère ensuite à

la jurisprudence du Conseil, et soutient que « *la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer qu'à l'issue de sa 7e spéciale, et même en cas de réussite de celle-ci, l'intéressé ne pourra donc s'inscrire aux études supérieures qu'il l'envisageait dès à présent, à savoir au Bachelier en Sciences de l'Ingénieur, orientation Ingénieur civil, études qui relèvent du domaine des sciences de l'ingénieur et technologie. La motivation attaquée devant pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre d'une part les raisons de son refus, et d'autre part démontrer que l'ensemble des éléments du dossier administratif a bien été pris en compte dans le traitement de la demande* ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel à l'obligation de motivation formelle et à l'acte attaqué, elle fait valoir que l'analyse et les conclusions formulées par la partie défenderesse sont manifestement erronées, dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments de son dossier administratif, et ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste qu'elle n'a pas la possibilité de poursuivre la formation envisagée via d'autres moyens. En ce sens, elle se réfère au site internet du service des équivalences de la Communauté française – dont elle cite un extrait – et soutient que le raisonnement s'applique également aux concours spécifiques. Elle considère que la partie défenderesse prend pour établi « *des faits, notamment le caractère imprécis du projet de l'intéressé, qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP* ».

2.4. Elle prend un quatrième moyen de la violation des « principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration ».

La partie requérante rappelle, successivement, des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe de bonne administration, et souligne que l'acte attaqué écarte, sans s'en expliquer, sa lettre de motivation et les éléments y fournis. Elle soutient que la partie défenderesse « *se refuse par ailleurs de prendre en compte tous les éléments tournis par l'intéressé démontrant l'erreur manifeste dans la décision querellée au travers notamment de la demande de retrait introduite par la plume du conseil du requérant* », et considère que cette dernière manque dès lors à son obligation d'examen minutieux du dossier. Elle affirme que la violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. Elle considère que la partie défenderesse « *manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde uniquement sur la décision d'équivalence sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation ou les autres possibilités offertes par le service des équivalences de la Communauté française de Belgique* ». Elle en conclut qu'il « *surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise* ».

3. Discussion.

3.1 Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle tout d'abord qu'à la date de la prise de l'acte attaqué, l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, disposait que :

« *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :*

1° *une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;*

2° *la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;*

3° *un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*

4° *un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.*

[...] ».

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en

Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application, mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le Législateur, à savoir celle d'« *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

L'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 prévoyait en outre, à la date de la prise de l'acte litigieux, que « *Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.*

Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'ils s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission.

Dans ces deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre.

L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ».

Le Conseil rappelle, d'autre part, qu'il résulte clairement des dispositions précitées que l'étudiant, qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut se prévaloir de l'article 58 de la même loi.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que l'objet de la demande n'était plus rencontré dès lors que les diplômes de la partie requérante « *sont reconnus équivalents au Certificat de l'Enseignement Secondaire Supérieur admettant la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur de type court ou dans l'enseignement supérieur universitaire, dans le domaine des Sciences physiques. À l'issue de sa 7e spéciale PES, et même en cas de réussite de celle-ci, l'intéressé ne pourra donc s'inscrire aux études supérieures qu'il l'envisageait dès à présent, à savoir au Bachelier en Sciences de l'Ingénieur, orientation Ingénieur civil, études qui relèvent du domaine des sciences de l'ingénieur et technologie* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Sur le deuxième moyen, quant à l'absence de base légale autorisant la partie défenderesse à refuser le visa dans le cas où la décision d'équivalence ne correspondrait pas aux études envisagées, le Conseil constate que cette allégation ne peut être retenue dès lors qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a entendu se fonder sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie expressément à l'article 59 de la même loi.

3.4. Sur le reste des moyens, quant à l'absence de prise en compte par la partie défenderesse de la possibilité d'accéder aux études envisagées par d'autres moyens, tels que les examens auprès du jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en terme de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les déclarations de la partie requérante contenues dans sa lettre de motivation et de l'ensemble des éléments de son dossier administratif, et de prendre pour établi « *des faits, notamment la caractère imprécis du projet de l'intéressé, qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP* », le Conseil constate que la partie requérante reste manifestement en défaut d'indiquer *in concreto* les éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse ou qui seraient en contradiction avec la décision querellée.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt et un par :
Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS